



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du préfet de la Marne*

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PONCTUELLE DE RASSEMBLEMENTS  
DE PLUS DE 100 PERSONNES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE  
(opérations de dépouillement et de proclamation des résultats  
à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2020)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Constitution du 4 octobre 1958
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, publié au journal officiel de la République Française du 14 mars 2020 ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU l'urgence ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que, par arrêté du 13 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique susvisé, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, jusqu'au 15 avril 2020 et sur l'ensemble du territoire national, les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, dans des espaces clos et non clos, dès lors que ces rassemblements ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation, et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les autres réunions, rassemblements ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le département de la Marne constitue une zone de circulation active du virus ; que, de surcroît, il connaît depuis le 13 mars 2020 une forte augmentation des cas confirmés de Covid 19 ;

**Considérant** qu'à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, les opérations de dépouillement seront organisées dès la clôture du scrutin, comme le prévoit l'article L 65 du code électoral ; qu'à cette occasion, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs ; qu'il est permis aux candidats ou listes en présence de désigner des scrutateurs ; que tout candidat ou représentant d'un candidat dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, en application de l'article L 67 du même code ; que la publicité donnée au dépouillement et à la proclamation des résultats est une condition légale de la sincérité du scrutin ;

**Considérant** toutefois qu'au regard des circonstances locales, il convient de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la propagation du virus dans un espace confiné, et à la superficie parfois modeste ;

**Considérant** l'urgence ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, le public présent ne pourra excéder 100 personnes.

Les membres du bureau de vote, les scrutateurs et les représentants des candidats ou listes en présence dans l'enceinte des bureaux de vote n'entrent pas dans le plafond des 100 personnes mentionnées *supra*.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable immédiatement.

**Article 4** : Transmission en sera faite aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

**Article 5** : La directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Général, commandant la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, et le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

